

Nº 5839⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

modifiant

- 1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension;**
- 2. le Code des assurances sociales;**
- 3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales;**
- 5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;**
- 6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
(9.5.2008)

Par lettre du 16 janvier 2008, Monsieur Mars Di Bartolomeo, ministre de la Sécurité sociale a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Le présent projet a trait à la coordination des régimes de pension afin d'éliminer quelques difficultés techniques, d'ordre relativement marginal, dans l'application des lois y afférentes.
2. Ainsi, le principe de la „dernière caisse de pension“ inscrit à l'article 252 CAS, valable pour la liquidation de la pension en cas d'affiliation successive à deux ou plusieurs caisses de pension, est étendu au transfert de cotisations du régime général vers le régime spécial transitoire, à la gestion des périodes complémentaires relatives à l'article 172 CAS (éducation des enfants, études, etc.), à la compétence en matière d'achat rétroactif des périodes d'assurance, au remboursement de cotisations au bénéficiaire d'une pension de vieillesse du chef de l'exercice d'une activité salariée après 65 ans, au remboursement de cotisations à l'assuré ne remplissant pas la condition de stage de 10 années à l'âge de 65 ans ainsi qu'au transfert de cotisations à un régime de pension international et à la restitution de la part remboursée des cotisations.
3. En outre, le bénéficiaire d'une pension d'invalidité du régime général comprenant des majorations proportionnelles spéciales¹ ne peut prétendre au résidu de ces mêmes majorations s'il reprend pendant

¹ La majoration proportionnelle spéciale (MPS) intervient dans le calcul de la pension d'invalidité si celle-ci est octroyée avant l'âge de 55 ans. Elle complète la majoration proportionnelle servant au calcul d'une pension de vieillesse pour la période qui se situe entre le début de l'invalidité et 55 ans. La MPS a pour but de simuler un salaire et une carrière fictifs en fonction des revenus réellement perçus entre l'année civile suivant celle du 24e anniversaire et la survenance de l'invalidité. Si l'exercice d'une activité indépendante n'est pas autorisé, il est permis au bénéficiaire de la pension d'invalidité de cumuler dans une certaine mesure le bénéfice de cette pension et le revenu d'une activité salariée/de fonctionnaire.

la période par elles couverte une activité professionnelle relevant du régime transitoire et lui donnant droit à une pension de l'Etat (ou inversement).

Cette situation de déséquilibre est corrigée, puisque cet assuré aurait droit à ce résidu de majorations proportionnelles spéciales s'il venait à exercer une activité professionnelle qui relève du régime de retraite duquel il touche déjà sa pension.

4. Par ailleurs, la situation relative au transfert des droits des agents internationaux est également révisée.

La demande de rachat des droits à pension acquis pendant les périodes d'occupation antérieures à leur titularisation auprès d'un organisme international est à présenter dorénavant avant l'échéance du risque, plutôt que dans l'année de la titularisation.

5. Le projet prévoit aussi l'ouverture du droit de transférer l'équivalent actuarial actualisé à la date de transfert effectif de ses droits au gestionnaire soit légal, soit désigné par un accord, si un agent quitte le secrétariat général du Benelux pour entrer au service d'une administration d'un des pays du Benelux ou d'une organisation internationale ou encore pour exercer une activité salariée ou indépendante au titre de laquelle il acquiert des droits de pension dans un régime pour lequel le transfert de tels droits est prévu légalement dans le pays du Benelux concerné.

6. Enfin, le projet régularise la situation des personnes qui deviennent ou sont des agents de la Banque centrale, dont les droits légaux de pension devraient correspondre à leur statut juridique.

Or, alors que le transfert des cotisations par les caisses de pension ad hoc doit être effectué en faveur du fonds de pension de la Banque centrale, il apparaît que certaines catégories d'agents sont toujours soumises au régime général. Suite au différend judiciaire entre la Banque et les caisses de pension, il a été convenu de déterminer le montant du transfert à opérer par la CPEP et l'AVI ainsi que d'intégrer le fonds de pension spécifique de la Banque dans les mécanismes de coordination nationale et internationale.

7. Ce projet n'appelle aucun commentaire de la part de la CEP•L.

Luxembourg, le 9 mai 2008

Pour la Chambre des Employés privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING